



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

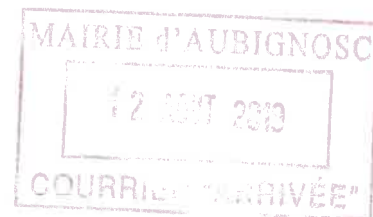
Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : courrier du 21/05/2019

N/Réf : GF/ED/LG/186/19
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Déclaration de projet n°1 « SITE DE MALAGA »
Commune d'Aubignosc

Monsieur le Maire
Mairie d'Aubignosc
04200 AUBIGNOSC

FM



Montreuil, le 5 août 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 mai 2019, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, un dossier comprenant la déclaration de projet de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

La commune d'Aubignosc est retenue dans l'aire géographique des neuf Signes Officiels d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ci-dessous :

AOP « Banon » ;
AOP « Huile d'olive de Haute-Provence » et AOC « Huile d'olive de Provence »
AOP « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de lavande de Haute-Provence »
IGP « Agneau de Sisteron »
IGP « Farine de petit épeautre de Haute-Provence » et IGP « Petit épeautre de Haute-Provence »
IGP viticoles « Méditerranée » et « Alpes de Haute-Provence »

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de mise en compatibilité n°1 de votre PLU a pour objectif :

- La modification du règlement graphique via la création d'une zone 1AU_{pv}
- L'ajout d'une réglementation sur la zone 1AU_{pv}
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone concernée
- La suppression de l'espace vert protégé sur cette zone

Le projet de parc photovoltaïque se situe à l'ouest du territoire communal, sur les prémices de la montagne de Lure, au cœur de la forêt communale à 1 km du hameau du Forest. Avec une emprise de 15,5 hectares, ce projet, qui s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables, permettra une production de 5 856 000 kW/h par an.

Dans le point 2.1.2.2 du rapport de présentation, le porteur de projet déclare que la zone ciblée par le projet ne présente aucun caractère agricole. Cependant, ces zones ont été déclarées exploitées en tant que « prairies permanentes » au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017. Comme rappelé dans le rapport de présentation, les sites anthropisés et dégradés sont privilégiés pour l'accueil de tels projets. Dès lors que

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

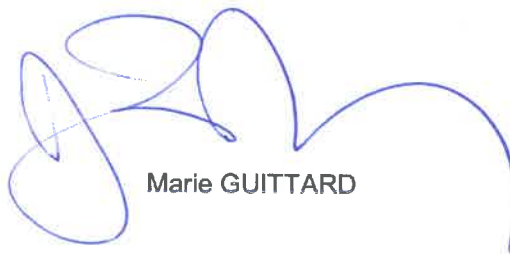
la commune d'Aubignosc n'en compte aucun, le futur parc aurait pu voir le jour sur des espaces plus adaptés, d'autant plus que les enjeux paysagers du parc seront localement forts, notamment depuis les hauteurs de Peipin, de Volonne, depuis la périphérie du hameau du Forest et des routes départementales RD 951 et RD 503.

Les parcelles concernées par le projet, classées jusqu'alors en zone naturelle, verront une modification du règlement graphique en faveur de la création d'une zone 1Aupv, le futur parc de Malaga étant considéré comme une urbanisation. L'Institut demande le maintien de l'emprise du projet en zone N.

Par ailleurs, le cahier des charges de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) fromagère « Banon » exige que la ration de base de l'alimentation des chèvres provienne essentiellement de l'aire géographique. Elle est constituée exclusivement de « pâturage en prairies et/ou en parcours, de fourrages secs de légumineuses et/ou de graminées et/ou de flores spontanées conservées dans de bonnes conditions ».

Ainsi le changement de destination de ces parcelles implique la cessation de toute activité agricole malgré la réversibilité du futur parc. Afin de préserver les bonnes potentialités de ces espaces de pâturage, il est fondamental que la commune maintienne le zonage N actuel sur les parcelles concernées par le projet. L'INAO insiste par ailleurs sur la nécessité d'un retour vers l'activité agricole du site à l'échéance du projet et dans le respect des caractéristiques spécifiques des SIQO liés aux activités d'élevage (AOP « Banon » et IGP « Agneau de Sisteron »).

Bien que l'INAO déplore que la mise en place du site de Malaga se fasse au détriment de la production agricole sous SIQO jusqu'à la remise en état du site à l'échéance de l'exploitation photovoltaïque et sous réserve que les différentes mesures citées supra soient respectées, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.



Marie GUITTARD

Pour la Directrice de l'INAO
Par délégation,
Le Directeur-adjoint,

André BARLIER

Copie : DDT 04